



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société AMIVAL des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
ROUVIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 autorisant la société AMIVAL à exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols à ROUVIGNIES (59220), rue Marc Jodot - Zone industrielle ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 1421-1, 1414-2a, 4320 et 4718 ;

Vu le rapport du 3 décembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement .

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 janvier 2019 ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 24 janvier 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que des mesures de maîtrise des risques propres à réduire l'intensité ou la probabilité de phénomènes dangereux sur le site ont été proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2017 ;

Considérant que l'inspection du 6 novembre 2018 a mis en évidence plusieurs non-conformités portant, notamment, sur des défauts de mise en place de mesures de maîtrise de risques ;

Considérant que certaines non-conformités nécessitent la mise en œuvre sans délai des dispositions de sécurité prévues, d'autres pourraient faire l'objet d'aménagement des prescriptions après proposition de mesures compensatoires de la part de l'exploitant ;

Considérant que les vérifications, menées le jour de l'inspection, ont été effectuées par sondage et ne constituent pas un bilan de conformité complet du site au regard de l'arrêté du 31 juillet 2017 ;

Considérant qu'il convient pour l'exploitant d'évaluer la situation de son site au regard des prescriptions concernant les risques accidentels technologiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de proposer, le cas échéant un plan d'actions correctives avec échéancier de réalisation ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les constats de l'inspection du 6 novembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société AMIVAL, ci-dessous dénommée exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune de ROUVIGNIES, rue Marc Jodot - Zone industrielle.

**Article 2** - **Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évaluation de la situation de son site au regard des prescriptions concernant les risques accidentels technologiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2017.**

A cet effet, l'exploitant doit fournir un document justifiant du respect des prescriptions des titres 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Pour chaque prescription figurant dans ces titres, l'exploitant doit préciser les mesures mises en œuvre et proposer, le cas échéant un plan d'actions correctives avec échéancier de réalisation.

Dans le cas de demande d'aménagement des prescriptions, l'exploitant devra en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de:

- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUVIGNIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

06 FEV. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES